

Arrêté préfectoral n°2024 - 1655 du 19 juin 2024 portant enregistrement d'une centrale d'enrobage mobile à chaud au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, située au lieu-dit « Fond de Chanois », sur le territoire de la commune de Saint-Jean-lès-Buzy (55400)

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 1er février 2024 par la société TRABET, sise 35, rue des aviateurs à HAGUENAU (67500), concernant la mise en place d'une centrale d'enrobage mobile à chaud et d'une plateforme de transit de produits minéraux, au lieu-dit « Fond de Chanois », sur le territoire de la commune de Saint-Jean-lès-Buzy, au titre des rubriques n°2521 et n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le courrier de la société TRABET au Maire de Saint-Jean-lès-Buzy, ainsi qu'à la société SANEF, propriétaire des terrains, pour les solliciter concernant les conditions de remise en état du terrain ;

Vu l'absence de réponse du Maire de Saint-Jean-lès-Buzy et de la société SANEF;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, référencé n°PaD/98-2024, reçu le 13 mars 2024, constatant la recevabilité de la demande ;

.../.

Préfecture de la Meuse 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex Vu l'arrêté préfectoral n°2024-683 du 26 mars 2024, fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société TRABET, relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage mobile à chaud au lieu-dit « Fond de Chanois », sur le territoire de la commune de Saint-Jean-lès-Buzy;

Vu la consultation du public organisée du lundi 22 avril 2024 au mardi 21 mai 2024 inclus;

Vu l'absence d'observations au terme de la consultation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé n°Pad/289-2024, reçu le 19 juin 2024 ;

Vu la transmission à la société TRABET, par courriel du 19 juin 2024, du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de la centrale d'enrobage mobile à chaud située à Saint-Jean-lès-Buzy, permettant à l'exploitant de formuler des observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 19 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er: Bénéficiaire et portée

Les installations de la société TRABET (Siret : 811 537 018 00020), dont le siège social est situé 35 rue des aviateurs à Haguenau (67500), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-lès-Buzy (55400).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré jusqu'au 30 septembre 2024.

L'exploitant peut solliciter une prolongation de cet enregistrement, sans déposer de nouvelle demande d'enregistrement, sous réserve d'en faire la demande au Préfet de la Meuse au plus tard le 15 septembre 2024 et de ne pas modifier substantiellement le projet.

Article 2 : Nature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') : 1. A Chaud	2 centrales	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	25 000 m²	E

2910-A-2	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, (), de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	1,5 MW	DC
4718-2-b	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	48 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	450 t	D

E : régime de l'enregistrement

DC: déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès du Préfet de la Meuse.

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Pour la procédure de cessation des activités, l'usage des terrains à retenir est un usage industriel.

Article 5: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre ler du Code de l'environnement.

Article 6: Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Jean-lès-Buzy pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Saint-Jean-lès-Buzy et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour notification, à la société TRABET et, pour information, aux Maires des communes de Parfondrupt (55) et d'Olley (54), au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la Préfète de Meurthe-et-Moselle ainsi qu' au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation, Le SoustPréfet de Verdun,

Xavier PANNECOUCKE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

ll peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1º par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.